

ARRET N° 186

du 23 mars 2007

Dossier n° 506/05-PEN

Ralaivao Thérance Bruno

MP

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du vendredi, vingt trois mars deux mille sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

accusé
De
Statuant sur le pourvoi de Ralaivao Thérance Bruno, ~~prévenu~~ libre, ayant pour Conseil Maître Andrianary Arthur, Avocat, contre l'arrêt n° 212 du 01 juillet 2005 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Mahajanga ;

Vu le mémoire en demande produit ;

Sur la recevabilité du pourvoi ;

Attendu qu'en application de l'article 58 de la loi organique 2004-036 du 1^{er} octobre 2004, le pourvoi est recevable, l'arrêt attaqué présentant des dispositions définitives portant sur une demande de nullité d'actes de procédure que la juridiction saisie de la prévention, n'a pas le pouvoir de modifier ;

graves
graves
30 Mars 2007
De
Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de la loi, fausse application ou interprétation, en ce que l'inculpé, demandeur au pourvoi, ayant formulé une demande de nullité d'actes de procédure tirée de la violation par le juge d'instruction des dispositions de l'article 59 du Code de Procédure Pénale, la Chambre d'Accusation a déclaré l'inculpé forçlo dans sa demande par référence à l'article 330 du même texte, suivant en cela les observations orales du Ministère Public qui prétextait que la demande aurait dû être présentée bien avant les débats pour lui permettre de faire des réquisitions écrites correspondantes, alors que, en tout cas, les prévisions de l'article 330 visent le cas de procédures criminelles clôturées par une décision de renvoi devant la Cour Criminelle, ce qui n'est pas le cas en la présente cause, la Chambre d'Accusation se trouvant saisie de la procédure comme deuxième degré de juridiction d'instruction ;

Vu le texte de loi visé au moyen ;

Attendu que pour déclarer le demandeur au pourvoi forçlo dans la demande de nullité d'actes de procédure faite par mémoire en date du 01 juillet 2005, la Chambre d'Accusation s'est basé sur les dispositions de l'article 330 du Code de Procédure Pénale, lequel article stipule : « en matière criminelle, lorsque la procédure a été

De *De* *De*

clôturée par un ordre du Ministère Public, une Ordonnance du Juge d'Instruction ou un arrêt de la Chambre d'Accusation portant renvoi devant la Cour Criminelle, toute demande de nullité d'un acte de poursuite ou d'instruction doit être, à peine de forclusion définitive, proposée à la Chambre d'Accusation par la voie de l'opposition formée dans les conditions prévues aux articles 239, 292 et 309 » ;

Attendu en l'espèce que la nullité proposée concerne une procédure d'information clôturée par une Ordonnance de soit-communiqué au Ministère Public pour règlement ;

Qu'ainsi, c'est à tort que la Chambre d'accusation saisie en tant que second degré d'instruction, s'est référé à l'article 330 susvisé les conditions de forme prévues par les articles 239, 272 et 309 mentionnés dans cet article ne s'appliquant pas au cas d'espèce ;

Qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué a violé l'article 330 visé au moyen et encourt la cassation ;

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE l'arrêt n° 212 du 01 juillet 2005 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Mahajanga ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ;

Laisse les frais au Trésor ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- Rasoazanany Vonimbolana, Conseiller le plus gradé, Président ;

Randriamanantena Jules, Conseiller - Rapporteur ;

- Ramavoarisoa Claire, Conseiller ; Ratsimisetra Ernest, Conseiller ; Noëlson

William, Conseiller, Conseillers, tous membres ;

- Rajaonarivelo Clarisse, Avocat Général ;

- Rakotondrainibe Simone, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

